



DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE NAVEIL

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal

Séance du mercredi 17 juin à 19 heures salle de l'Actéon, à Naveil

Convocation adressée par Magali Marty-Royer, maire, le 11 juin 2026, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

- Secrétariat des assemblées - Désignation d'un secrétaire de séance
- Secrétariat des assemblées - Approbation du procès-verbal du 29 avril 2026
- Assemblée – Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
- Assemblée – Création des commissions communales et désignation des membres
- Assemblée – Désignation du correspondant défense
- Statut de l' élu – Exercice du droit à la formation des élus
- Statut de l' élu – Remboursement des frais des élus
- Ressources humaines – Détermination du cadre de remboursement des frais de déplacements, de repas et d'hébergement engagés par les agents dans le cadre de déplacements professionnels
- Ressources humaines – Création d'un poste de responsable du potager communal
- Ressources humaines – Création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles
- Ressources humaines – Convention pour la réalisation de prestations de service entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Naveil
- Syndicat du plan d'eau de Riotte - Convention de mise à disposition de services et de personnel
- Foncier – Location d'un local à la Plateforme TSA de Loir-et-Cher
- Foncier – Vente de la parcelle AD34
- Evenementiel - Création des tarifs pour la randonnée pédestre et le marché de Noël
- Enfance/Jeunesse – Portail famille – Modification des règlements intérieurs des services périscolaires et accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) La Bulle d'Air
- Enfance/Jeunesse – Réhabilitation de la cour d'école maternelle – Approbation du programme de travaux
- Aménagement – Acceptation d'une donation de l'association des jeunes de Naveil – Création d'un mini-golf au Pâtis
- Finances – Inventaire et actif – ajustements
- Finances – Décision modificative
- Aménagement - Convention de groupement de commande avec la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, la commune de Saint-Ouen, la commune de Naveil et la commune de Lunay pour la passation d'accords-cadres pour l'établissement de relevés topographiques à grande échelle et pour la réalisation de prestations foncières pour les années 2027-2030
- Aménagement - Communication du rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le périmètre de Territoires vendômois
- Communication des décisions du maire

	Présent	Absent	Procuration
BARAUD Pierre	X		
BAYARD Laure	X		Arrivée à 19h19
BERGÉ Valérie	X		Procuration à Magali MARTY-ROYER puis arrivée à 20h31
BONIN Marie-Thé	X		
COLLET Michel	X		
CROISEAU Corentin	X		
DENIS Kévin	X		Départ à 19h30
FOURCADE Gaby	X		
GAILLARD Florian	X		
GEROLA Claude	X		
HAY Corinne	X		
MARTINEAU Michel	X		
MARTY-ROYER Magali	X		
PIRES Christine		X	Procuration à Pierre BARAUD
RANDUINEAU Marjorie	X		
REY-DAPOIGNY Charlotte	X		
SILLY Maryvonne	X		
THOUE Pascal	X		
VERNIER Alexandre	X		

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Thé BONIN

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

Le maire, Magali MARTY-ROYER, constate le quorum et ouvre la séance.

01 – Secrétariat des assemblées - Désignation d'un secrétaire de séance

Délibération n° 2026-4-38	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaire de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

PROPOSITION

Il vous est proposé de désigner Marie-Thé Bonin comme secrétaire de séance.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

02 – Secrétariat des assemblées - Approbation du procès-verbal du 29 avril 2026

Délibération n° 2026-4-39	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, signé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante.

PROPOSITION

Magali Marty-Royer, maire, soumet le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 avril 2026 à l'approbation du conseil.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

Les membres du conseil ont fait le choix d'avancer le point n° 17 en raison du départ du conseiller en charge du dossier.

17- Enfance/Jeunesse – Réhabilitation de la cour d'école maternelle – Approbation du programme de travaux

Délibération n° 2026-4-54	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 17	Pouvoirs : 2	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La commune de Naveil a engagé une réflexion concernant le réaménagement de la cour de l'école maternelle et pour cela a sollicité le CAUE pour être accompagné. L'étude a pour objectif d'améliorer la qualité des espaces extérieurs pour les enfants et les enseignants et d'enrichir ces espaces en proposition d'activités, en éléments de mobilier et de présence végétale.

La cour est aujourd'hui scindée en deux espaces séparés par un mur central, accueillant les enfants par niveaux lors des récréations. Les sols, très abimés, y sont entièrement minéraux mais sont ombragés par trois grands tilleuls. Quelques structures de jeux vieillissantes, un bac à sable et une grande piste de course/vélo ponctuent l'espace.

Le bien-être des enfants et l'équipe pédagogique au sein d'un lieu riche de propositions d'activités, moins chauffant est aujourd'hui au cœur des réflexions communales afin de faire évoluer cette cour en un espace de vie diversifié.

Les objectifs du projet d'ensemble :

- un lieu propice au « vivre ensemble » : la répartition et la mixité des espaces,
- travailler la qualité des sols pour atténuer les surfaces chauffantes.

Les enjeux qualitatifs du projet :

- le confort thermique au sein de la cour comme une nécessité,
- la convivialité et le « vivre ensemble » à placer au centre du projet,
- des matériaux et revêtements qui s'inscrivent dans une certaine sobriété,
- prendre en compte la gestion intégrée des eaux pluviales en surface,
- l'entretien des espaces.

Les besoins :

- restructurer l'ensemble de la cour,
- créer de nouveaux petits espaces ombragés par des plantations complémentaires,
- installer de nouveaux éléments de jeux/mobilier pour investir l'espace,
- déminéraliser une partie des sols bitumés, notamment au pied des arbres,
- répondre aux besoins d'accessibilités au sein de la cour.

Sur le fondement de l'étude réalisée, la commune doit recruter une équipe de maîtrise d'œuvre qui devra être composée des compétences suivantes :

- paysagiste concepteur,
- ingénierie hydraulique avec une approche et expérience spécifique en gestion intégrée des eaux pluviales,
- expérience en voirie et réseaux divers.

Les éléments constitutifs de la mission sont les suivants :

- les études d'esquisses (ESQ),
- les études d'avant-projet (AVP),
- les études de projet (PRO),
- l'assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT),
- conformité des études d'exécution et visa (VISA)
- la direction de l'exécution du contrat de travaux (DET),
- l'assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

L'enveloppe financière du projet :

L'enveloppe travaux du projet définie par la commune est de 140 000 euros HT.

Cette estimation comprend les éléments optionnels qui pourront être réalisés en fonction des financements obtenus par la collectivité et des travaux supplémentaires de solutions techniques pour le stockage et l'infiltration des eaux pluviales. Des options avec chiffrage des plus-values devront être proposées en ce sens.

A noter que certains travaux pourront être réalisés en régie et le chiffrage devra s'ajuster à cette configuration et prévoir la coordination avec les services techniques communaux :

- les travaux préliminaires de dépose et protection des arbres,
- l'ensemble du lot préparation des espaces et plantations,
- l'ensemble du lot mobilier réalisé en régie ou avec des entreprises naveilloises sous forme de mécénat.

Il est envisagé à ce stade le planning suivant :

- Réunion de lancement
- Réalisation des études et consultation des entreprises
- Travaux
- plantations et réception du chantier

septembre/octobre 2026,
novembre 2026 à mai 2027,
juin 2026 à août 2027,
novembre 2027

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la réalisation du projet de réhabilitation de la cour d'école maternelle estimé à 140 000 euros HT,
- d'autoriser le maire à engager une consultation de maîtrise d'œuvre,
- d'autoriser le maire à déposer toutes demandes de subventions permettant d'aider au financement du projet et de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

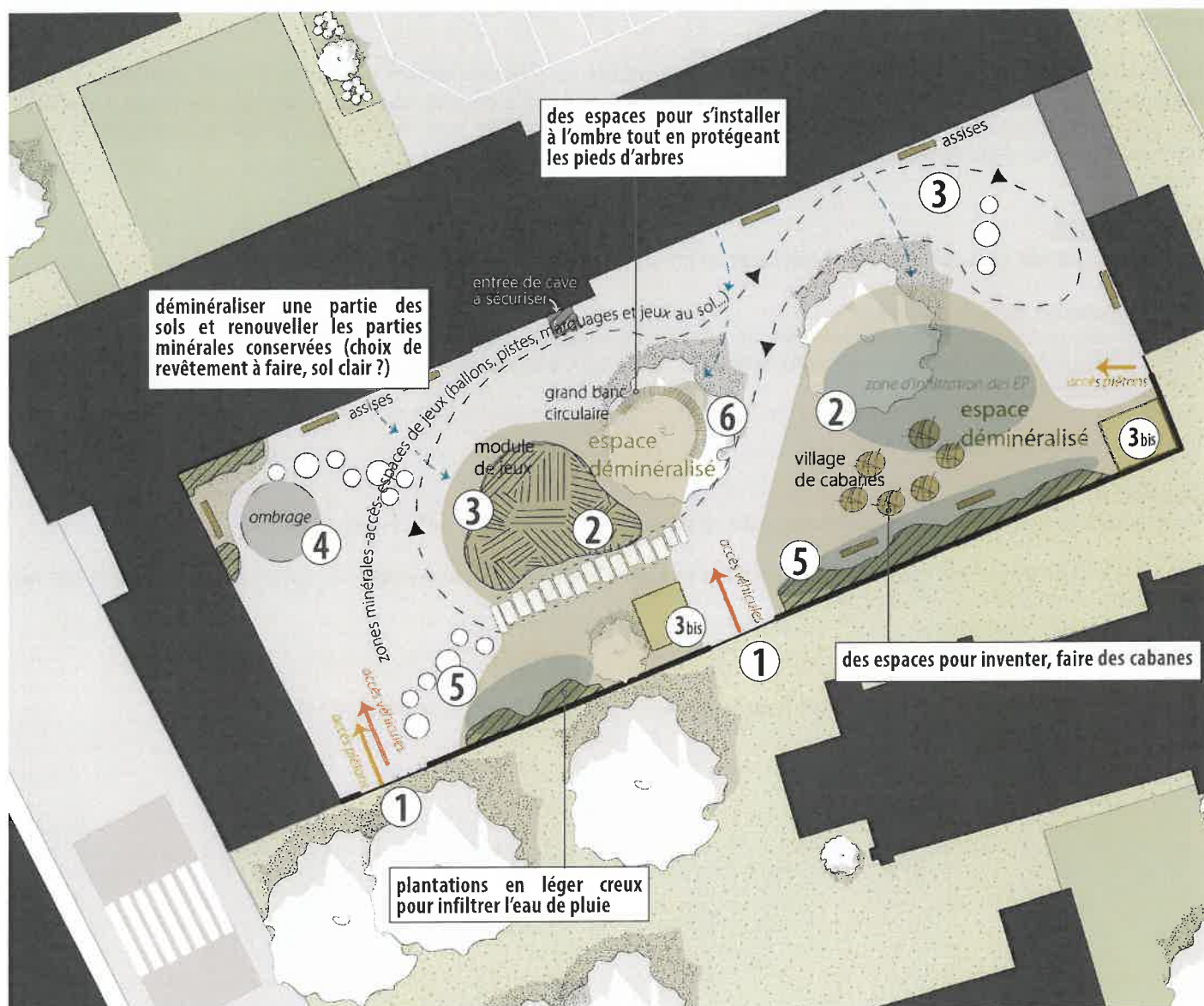
Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

ELEMENTS DE PROGRAMME

Schéma des orientations du projet d'ensemble



- 1 Maintien des deux accès véhicules pour l'accès des services techniques et véhicule pompier. Les sols sont maintenus carrossables sur le pourtour et le devant des bâtiments.
- 2 Restructuration de la cour en supprimant le mur central pour créer deux larges zones desimpermeabilisées et fournies en copeaux de bois (en léger creux et sans bordures) :
 - soulager les pieds d'arbres aujourd'hui ensermés dans le bitume
 - l'espace en creux permet d'infiltrer une partie des eaux pluviales de surface.
- 3 Installer de nouveaux éléments de jeux pour investir l'espace (butte de grimpe/glisce, piste et jeux colorés au sol, bac à sable dédoublé, village de cabanes, etc).
- 3bis Le bac à sable est réduit et ses bordures retravaillées pour servir d'assises. Un second est installé à l'angle sud ouest de la cour.
- 4 Plantation d'un nouvel arbre pour ombrager d'angle ouest de la cour (sans entraver l'accès, si les réseaux souterrains). L'essence sera choisie avec soin afin d'installer un sujet adapté aux conditions de sol sec.
- 5 De nouvelles plantations pour atténuer la covisibilité avec les espaces publics :
 - des plantations arbustives (laissées en port libre) double le mur vers la place, afin d'écarter les enfants des espaces publics et atténuer la co visibilité avec la cour.
- 6 Quelques éléments de mobilier simples seront installés à différents espaces de la cour : un grand banc circulaire pourrait prendre place sous l'arbre central et plusieurs assises seront disséminées dans la cour pour proposer des espaces de jeux calmes ou pour l'équipe pédagogique.

03- Assemblée – Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Délibération n° 2026-4-40	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres au fonctionnement interne au conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-8 et suivants ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal joint à la présente délibération,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-8 et suivants ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE NAVEIL

Approuvé par le Conseil municipal 16 décembre 2020,
modifié par délibération du 18 septembre 2024,
modifié par délibération du XX juin 2026.

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif (article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales – CGCT).

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil municipal se réunit et délibère dans la salle de l'Actéon, 3 rue du Gris d'Aunis, à Naveil. Cette salle offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les convocations sont envoyées aux conseillers municipaux par voie dématérialisée par courriel, à l'adresse de leur choix, sauf si les élus font la demande d'un envoi par format papier à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs au moins avant la date de la réunion.

Article L2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal ainsi que toutes pièces annexes utiles à l'information des Conseillers.

Article 3 : Ordre du jour

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage et de presse.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires à la mairie aux heures d'ouverture.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Les élus du Conseil municipal se doivent d'observer réserve et discrétion quant aux informations contenues dans les dossiers.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert du Maire, sous réserve de l'application de l'article L2121-12 al 2 du CGCT.

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Article 5 : Questions orales – A revoir

Article L2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire, par mail, quarante-huit heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales sont exposées par les conseillers municipaux en fin de séance publique après épuisement de l'ordre du jour. Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur tout affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites est adressé au Maire et fait l'objet d'une réponse écrite de celui-ci dans un délai de quinze jours sauf si elle nécessite une étude. Dans ce cas, la question fait l'objet d'un accusé de réception qui précise le délai fixé pour la réponse.

CHAPITRE II : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour

permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises soit par le Maire, soit par le conseil municipal et à exprimer sur elles un avis ou des propositions selon la mission qui leur est confiée.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui siégeront. Le nombre de membres indiqué exclut le Maire. Les désignations des membres des commissions est effectuée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Pour leur mise en place, les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes (délibération du XX juin 2026 n°XXXXX) :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Commission générale	18 membres
Affaires culturelles, vie associative et événementielle	6 membres
Travaux - Urbanisme	18 membres
Enfance/jeunesse	6 membres
Citoyenneté, action sociale, solidarité	3 membres
Communication	4 membres
Environnement	7 membres
Réhabilitation du gymnase	4 membres

Le conseil municipal peut, en cas de besoin, créer une commission municipale « ad-hoc », compléter une commission, en réunir deux ou plusieurs pour l'étude en commun de certaines affaires. Des commissions spéciales temporaires peuvent être chargées d'examiner des questions plus particulières. Ces commissions doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions, qu'elles soient permanentes ou temporaires, sont convoquées par le Maire ou son vice-président. Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité des membres.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal. Le directeur général des services ou son représentant et les responsables administratifs chargés de l'instruction administrative ou technique des dossiers examinés peuvent assister aux séances des commissions.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président avant la commission.

Une convocation est adressée, par courriel, aux membres de la commission trois jours francs au moins avant le jour de la réunion, sauf cas d'urgence. La convocation indique les questions à l'ordre du jour. Les documents relatifs aux travaux des commissions (convocations, documents de travail, comptes-rendus, etc.) sont adressés à chaque membre de la commission par voie dématérialisée.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal. Sauf si elles en décident autrement, le vice-président de la commission est le rapporteur dont le

rôle consiste à dresser le compte rendu des propositions et avis ou le compte-rendu succinct des débats.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie en début de séance mais doit rester atteint pendant toute la séance, lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Il n'est pas tenu compte des procurations dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas

*de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires du secrétaire de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public (Article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Article L. 2121-18 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Seuls les conseillers municipaux ont le droit d'intervenir au cours des débats (Article L 2121-18 du CGCT). Ils doivent en faire la demande auprès du Maire ou du Président de séance.

Le public et les représentants des médias, sont autorisés à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle du conseil. Il est interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Maire, Président de séance, en exécution de l'article L 2121-16 du CGCT, peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit (propos injurieux et diffamatoires), il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

La décision de tenir une séance à huis clos peut être prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants des médias doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L2121-16, ces séances peuvent être enregistrées et / ou retransmises par des moyens de communication sonore ou audiovisuelle et notamment ceux propres à l'administration mais aussi par les médias et les citoyens, dans le respect du droit en vigueur.

Article 15 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige

de donner avis, il peut être passé outre. (...)

Article 16 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les dossiers inscrits à l'ordre du jour ; seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être inscrite en tant que telle à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Chaque dossier fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Le maire peut aussi présenter au conseil municipal des questions diverses sans que celles-ci ne puissent donner lieu à délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rend compte des décisions qu'il a prises, en vertu des délégations du conseil municipal.

Article 17 : Débats ordinaires

Le maire met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats, accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent, fixe l'ordre des interventions, gère le temps de parole et rappelle les orateurs à la question.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 12.

En cas de durée excessive d'intervention au regard du dossier exposé, le maire peut interrompre les débats et inviter l'orateur à conclure brièvement.

Lorsque le maire juge l'assemblée suffisamment informée, il prononce la clôture du débat après que le rapporteur se soit exprimé une dernière fois s'il le souhaite.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une délibération.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le maire peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un ou plusieurs membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur tous dossiers en discussion soumis au conseil municipal.

Ils doivent être adressés par écrit au maire, au plus tard 24 heures avant la séance du conseil municipal ou, lorsque la séance a lieu le lundi, le vendredi précédent, avant 16 heures.

Le maire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Vœux du conseil municipal

Article L. 2121-29 du CGCT : (...) Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Les membres du conseil municipal votent des vœux pour réagir à l'actualité, manifester un point de vue partagé par l'assemblée et peser dans le débat.

Article 21 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » ainsi que le nombre d'abstentions.

Le vote a lieu au scrutin secret lorsque :

- soit un tiers des membres présents le réclame;
- soit s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (Art 2121-21 du CGCT).

Le refus de prendre part au vote, s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller municipal qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention. Le conseiller municipal est comptabilisé dans le nombre des votants. Cela est sans incidence sur le quorum.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix s'est dégagée pour son adoption.

Article 22 : Membres du conseil intéressés

Article L. 2131-11 du CGCT : Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 : Liste des délibérations examinées

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées, la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal avec le sens des votes.

Cette liste est diffusée aux conseillers municipaux, publiée sur le site internet institutionnel de la collectivité et tenu à la disposition des médias et de toute personne qui en fait la demande.

Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Le procès-verbal de séance doit permettre de saisir le sens et la portée des délibérations du conseil municipal. Il fait mention notamment de :

- la date, les heures et le lieu de tenue de la séance ;
- la présidence de séance ;
- la liste des conseillers présents et représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;

et pour chaque point inscrit à l'ordre du jour :

- une synthèse explicative du dossier soumis à délibération ;
- mention de la tenue d'un débat ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- un exposé de la décision prise par l'assemblée précisant le détail des votes.

Les interventions des conseillers municipaux lors des séances du conseil municipal peuvent être consignées au procès-verbal. Chaque élu qui souhaite que ses propos soient portés au procès-verbal de la séance :

- en remet le texte écrit au président de l'assemblée à l'issue de la séance ;
- l'adresse par voie dématérialisée au service administratif, qui en accuse réception.

Une fois établi, ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance et adressé aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée pour être approuvé à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est publié sous format électronique sur le site internet de la collectivité, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été adopté.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées. Chaque membre du Conseil municipal peut solliciter auprès du maire la mise à disposition de cet enregistrement.

Article 26 : Publication électronique des actes

A compter du 1^{er} juillet 2022, les actes réglementaires (délibérations, décisions et arrêtés du maire) sont publiés sous format électronique sur le site internet de la collectivité.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.
Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 27 : Bulletin d'information générale

*Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.*

Aussi, dès lors que la Commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.
Un espace d'expression est réservé à la liste des Conseillers n'appartenant pas à la majorité dans la rubrique tribune (demi-format A4) du magazine de la Commune, la liste des Conseillers majoritaires bénéficiant d'un espace équivalent.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal dans sa séance du XX juin 2026.
Il doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Naveil, le XX juin 2026

Le Maire,

Magali Marty-Royer

04- Assemblée – Création des commissions communales et désignation des membres

Délibération n° 2026-4-41	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres. Elles peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée pour l'examen d'un dossier à instruire notamment. Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux et leurs séances ne sont pas publiques.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Les commissions sont convoquées par le maire, qui est président de droit. Lors de la première réunion les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer ou les présider si le maire est absent ou empêché.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, les membres des commissions sont élus par délibération du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste et au scrutin secret, sauf accord unanime contraire du conseil municipal.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

Considérant que le maire est président de droit de chaque commission ;

Considérant la liste des candidats pour chaque commission proposée par le maire ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de former 7 commissions permanentes et déterminer le nombre de membres :
 - Commission générale : 18 membres
 - Affaires culturelles, vie associative et événementielle : 6 membres
 - Travaux/Urbanisme : 18 membres
 - Enfance/jeunesse : 6 membres
 - Citoyenneté, actions sociale, solidarité : 3 membres
 - Communication : 4 membres
 - Environnement : 7 membres
 - Réhabilitation du gymnase : 4 membres
- de décider à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret pour élire les membres des commissions municipales,
- d'élire les membres de chacune de ces commissions, après proposition des candidatures suivantes par le maire :

COMMISSIONS	COMPOSITION
Commission générale	Tous les membres du conseil municipal sont membres de la commission
Affaires culturelles, vie associative et événementielle	Magali MARTY-ROYER
	Pierre BARAUD
	Laure BAYARD
	Gaby FOURCADE
	Michel MARTINEAU
	Christine PIRES
	Charlotte REY-DAPOIGNY
Travaux - Urbanisme	Tous les membres du conseil municipal sont membres de la commission.

Enfance/jeunesse	Magali MARTY-ROYER
	Corinne HAY
	Laure BAYARD
	Claude GEROLA
	Stéphanie MINIER
	Christine PIRES
	Charlotte REY-DAPOIGNY
Citoyenneté, action sociale, solidarité	Magali MARTY-ROYER
	Marie-Thé BONIN
	Marjorie RANDUINEAU
	Maryvonne SILLY
Communication	Magali MARTY-ROYER
	Gaby FOURCADE
	Valérie BERGER
	Claude GEROLA
	Stéphanie MINIER
Environnement	Magali MARTY-ROYER
	Marjorie RANDUINEAU
	Valérie BERGER
	Marie-Thé BONIN
	Kevin DENIS
	Florian GAILLARD
	Pascal THOUET
	Alexandre VERNIER
Réhabilitation du gymnase	Magali MARTY-ROYER
	Pascal THOUET
	Pierre BARAUD
	Claude GEROLA
	Michel MARTINEAU

- en l'absence d'autres candidatures, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, la nomination des membres ci-dessus prend effet immédiatement,

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

Considérant que le maire est président de droit de chaque commission ;

Considérant la liste des candidats pour chaque commission proposée par le maire ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

05 – Assemblée – Désignation du correspondant défense

Délibération n° 2026-4-42	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2026-030 du 25 mars 2026 de délégation de fonction et de signature à Marie-Thé Bonin, adjointe à la citoyenneté, à l'action sociale et à la solidarité,

Marie-Thé Bonin, 1^{ère} adjointe en charge de la citoyenneté et de l'action sociale, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Le ministère des armées et des anciens combattants demande à chaque commune de désigner un correspondant défense (CORDEF). Il est un élu municipal désigné sur proposition du maire par délibération du conseil municipal pour incarner au sein de la commune le lien entre les forces des armées et la nation.

Créé en 2001, le CORDEF est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour toutes les questions relatives à la défense.

Véritable relais d'information et d'action, il a notamment vocation à :

- informer les habitants des enjeux de défense, le parcours de citoyenneté et les dispositifs d'engagement,
- sensibiliser les jeunes générations aux valeurs de la République et aux missions des armées ;
- animer des initiatives locales pour renforcer l'esprit de défense et la cohésion nationale.

Concrètement, son champ d'action est très vaste. Il peut par exemple :

- organiser des conférences sur un thème de défense,
- diffuser des informations dans le journal de la commune sur des opérations militaires en cours ou les dispositifs d'engagement,
- animer une cérémonie commémorative (8 mai, 11 novembre) en associant les jeunes de la commune,
- faire témoigner un ancien combattant dans un établissement scolaire.

Pour mener à bien ses missions, le CORDEF s'appuie sur un réseau d'interlocuteurs (délégué militaire départemental) et des ressources institutionnelles.

Il convient donc de désigner ce correspondant défense parmi les membres du conseil municipal.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 29 avril 2026 de Madame Catherine VAUTRIN, Ministre des armées et des anciens combattants ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner Pascal THOUET en tant que correspondant défense (CORDEF),
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 29 avril 2026 de Madame Catherine VAUTRIN, Ministre des armées et des anciens combattants ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

06 – Statut de l'élu – Exercice du droit à la formation des élus

Délibération n° 2026-4-43	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2026-030 du 25 mars 2026 de délégation de fonction et de signature à Marie-Thé Bonin, adjointe à la citoyenneté, à l'action sociale et à la solidarité,

Marie-Thé Bonin, 1^{ère} adjointe en charge de la citoyenneté et de l'action sociale, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Dans les trois mois suivant son installation, le conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».

La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

Au moment du vote de la présentation du compte financier unique (CFU), un tableau récapitulatif des actions de formations des élus financées par la commune est annexé au CFU. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

De plus en application de l'article L2123-12-1 du CGCT, les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation (DIFE), cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Ce droit est financé par une contribution obligatoire, assise sur les indemnités des élus dont le taux fixé par décret et réservé à un fonds géré par la caisse des dépôts et consignations. Les actions de formation financées via le DIFE n'entrent pas dans l'enveloppe de crédits votés par la commune. La mise en œuvre du DIFE relève de l'initiative individuelle de chaque élu et peut concerner des actions de formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévu aux articles L2123-1, L2123-2 et L2123-4 du CGCT, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Il est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Orientations formation des élus :

La formation est un droit réel pour tous les élus sans exception afin qu'ils puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions.

Les orientations retenues au cours de ce mandat sont :

- les formations directement liées aux délégations confiées aux élus et à la participation aux différentes commissions ;
- les formations portant sur le fonctionnement des collectivités territoriales et la conduite des politiques publiques locales (finances publiques, urbanisme/aménagement ...) ;
- les formations permettant de développer les compétences transversales des élus et la conduite de projet (positionnement de l'élu, l'animation de réunion ...).

Vote des crédits

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire de la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'intérieur, conformément à l'article R4135-19-1 du code général des collectivités territoriales.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Les crédits alloués au financement de la formation des élus sont inscrits au chapitre 65 du budget principal dans le respect des plafonds énoncés ci-dessus. Les crédits non consommés au titre de l'exercice sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année de renouvellement de l'assemblée.

Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. L'article L2123-14 énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ». Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-12 à L2123-14 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les orientations retenues en matière de formations des élus municipaux pour la durée du mandat,
- d'approuver les modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux telles que définies dans la présente délibération
- de prévoir au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 20% du montant total des indemnités des élus,

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-12 à L2123-14 ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

07 – Statut de l' élu – Remboursement des frais des élus

Délibération n° 2026-4-44	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2026-030 du 25 mars 2026 de délégation de fonction et de signature à Marie-Thé Bonin, adjointe à la citoyenneté, à l'action sociale et à la solidarité,

Marie-Thé Bonin, 1^{ère} adjointe en charge de la citoyenneté et de l'action sociale, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Les frais de déplacement courants sur le territoire communal

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue par le code général des collectivités territoriales. A ce titre, les élus sont autorisés à utiliser les véhicules de service mis à leur disposition par la commune.

Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Conformément à l'article L2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire ou ne relevant pas de missions courantes, mission accomplie dans l'intérêt de la commune. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximum en vigueur au moment du déplacement prévu par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation de justificatif,
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Les frais de déplacement des membres du conseil municipal

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transports et de séjour (hébergement et restauration) qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal.

S'agissant des élus étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire communal, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagé pour se rendre aux séances et réunions qui font l'objet des autorisations d'absence.

Pour l'ensemble des élus, la prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils d'Etat (décret 2006-781 du 3 juillet 2006), sur présentation de pièces justificatives.

Les frais liés à la conciliation entre vie familiale et mandat

Les membres du conseil municipal ont droit à un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16ans ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou à celles qui ont besoin d'aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à toute réunion liée à l'exercice du mandat en dehors de celles ouvrant droit à des autorisations d'absence.

Le remboursement est conditionné à la présentation d'un état de frais réellement engagés par l'élue concernée. Ce remboursement ne peut excéder par heure le montant du SMIC. Cette dépense est compensée par l'Etat pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Le remboursement des frais engagés par les élus municipaux est subordonné à l'établissement préalable d'une autorisation de déplacement et d'un ordre de mission et nécessite la production de pièces justificatives.

Les frais liés aux élus en situation de handicap

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat, conformément aux articles L2123-18-1 et R2123-22-3 du CGCT.

Ce remboursement, qui est cumulable avec les précédents, est assuré sur présentation d'un état de frais et ne peut dépasser un plafond égal à 1048,18€ depuis le 1^{er} janvier 2024 (ce plafond est fixé par référence à l'indemnité de fonction maximale des maires des communes de moins de 500 habitants).

Dépenses exceptionnelles et de secours :

Le maire et ses adjoints peuvent être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels après délibération du conseil municipal.

Les frais de représentation du maire :

Le maire bénéficie du remboursement des dépenses qu'il engage, dans le cadre de son mandat, sur présentation d'un justificatif.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-8 et s ;

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer les modalités de remboursement des déplacements et frais engagés par les membres du conseil municipal dans le cadre de leur mandat dans les conditions définies ci-dessus,
- de préciser que l'ensemble des frais mentionnés dans la présente délibération seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs correspondants aux dépenses réellement engagées durant l'année de l'exercice comptable,
- d'indiquer que toute participation autre à la prise en charge de ses frais doit être signalée et si les frais sont déjà pris en charge par ailleurs, l'élu ne pourra pas bénéficier du remboursement prévu,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-8 et s ;

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

08- Ressources humaines – Détermination du cadre de remboursement des frais de déplacements, de repas et d'hébergement engagés par les agents dans le cadre de déplacements professionnels

Délibération n° 2026-4-45	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2026-030 du 25 mars 2026 de délégation de fonction et de signature à Marie-Thé Bonin, adjointe à la citoyenneté, à l'action sociale et à la solidarité,

Marie-Thé Bonin, 1^{ère} adjointe en charge de la citoyenneté et de l'action sociale, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacements, de repas et d'hébergement sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage. Il doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Tout déplacement hors la résidence administrative et hors la résidence familiale, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité :

- des frais de nourriture et de logement,
- des frais de transports/déplacements.

On entend par la notion de résidence administrative, le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté.

Les déplacements professionnels sont les suivants :

- rendez-vous professionnel,
- réunion professionnelle,
- congrès, conférence,
- journée d'information,
- journée de formation dès lors que le remboursement des frais des déplacements n'est pas assuré par l'organisme, concours ou examen professionnel à raison d'un aller/retour par année civile

A noter au préalable qu'au regard de l'absence d'un réseau de transport public régulier de voyageur sur le territoire de notre commune, il n'y a pas de possibilité d'indemnisation des déplacements ponctuels des agents à l'intérieur de la résidence administrative.

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent pas lieu à remboursement de frais.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports. Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission. Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Si la collectivité dispose de véhicules de service à disposition des agents, les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la résidence administrative utilisent prioritairement les véhicules de service de la collectivité mis à leur disposition. Les frais sont pris en charge directement par la collectivité et tous les frais supplémentaires avancés par l'agent sont remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (ticket de péage, frais de parking ...).

Si la collectivité ne dispose pas de véhicule de service à disposition des agents, les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking ...).

Il est rappelé que l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires, des repas et hébergements sont communiqués par l'agent à la commune et peuvent être fournis sous forme dématérialisée. L'agent se conforme aux règles de conservation prévues par les dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial du 21/05/2026 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais de déplacements liés à une mission ou à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat,
- de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission ou une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat,
- de prendre en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat (soit 20€ à la date de la délibération),

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial du 21/05/2026 ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

09 – Ressources humaines – Création d'un poste de responsable du potager communal

Délibération n° 2026-4-46	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2026-030 du 25 mars 2026 de délégation de fonction et de signature à Marie-Thé Bonin, adjointe à la citoyenneté, à l'action sociale et à la solidarité,

Marie-Thé Bonin, 1^{ère} adjointe en charge de la citoyenneté et de l'action sociale, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Un potager a été mis en place en 2025 pour approvisionner le restaurant scolaire. Le poste était pourvu par un agent contractuel qui a quitté la collectivité. Il convient de recruter un responsable pour le gérer et donc de créer le poste permanent à temps complet de responsable du potager communal à compter du 1^{er} août 2026 qui permettra de recruter un agent dans l'effectif des services communaux :

Catégorie : C,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux,

Grade : adjoint technique territorial ou adjoint technique territorial principal de 1^{ère} ou 2^{ème} classe

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune à l'article 6411.

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer un emploi permanent de responsable du potager à temps complet (annualisé)
- d'autoriser la modification du tableau des emplois permanents à compter du 01/08/2026 répondant aux caractéristiques suivantes :

Catégorie : C,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : adjoint technique territoriaux,

Grade : adjoint technique territorial ou adjoint technique territorial principal de 1^{ère} ou 2^{ème} classe.

- de prendre acte que les crédits correspondants ont été prévus et inscrits au budget,
- d'autoriser que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

10 – Ressources humaines – Création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Délibération n° 2026-4-47	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2026-030 du 25 mars 2026 de délégation de fonction et de signature à Marie-Thé Bonin, adjointe à la citoyenneté, à l'action sociale et à la solidarité,

Marie-Thé Bonin, 1^{ère} adjointe en charge de la citoyenneté et de l'action sociale, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent de l'école maternelle est parti en retraite. Elle travaillait comme ATSEM au grade d'adjoint technique. Une procédure de recrutement est lancée pour pourvoir son remplacement à compter du 31 août 2026. Il est donc nécessaire de créer le poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps complet qui permettra le recrutement dans l'effectif des services communaux.

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune à l'article 6411.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'agent de l'école maternelle parti à la retraite,

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles permanent à temps complet (35h/semaine) annualisé ;
- d'autoriser la modification du tableau des emplois permanents à compter du 31/08/2026 répondant aux caractéristiques suivantes :
 - Catégorie : C
 - Filière : Sociale
 - Gadre d'emploi : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
 - Grade : Agent spécialisé principal 1ere ou 2eme classe des écoles maternelles
 - ou
 - Catégorie : C
 - Filière : Technique
 - Gadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux
 - Grade : Adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal 1ere ou 2eme classe
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'agent de l'école maternelle parti à la retraite,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

11 – Ressources humaines – Convention pour la réalisation de prestations de service entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Naveil

Délibération n° 2026-4-48	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2026-033 du 25 mars 2026 de délégation de fonction et de signature à Corinne Haÿ, adjointe à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;

Corinne Haÿ, 3^{ème} adjointe déléguée à l'enfance-jeunesse, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La commune de Naveil dispose d'un animateur et la communauté d'agglomération Territoires vendômois souhaite recourir à ces services pour assurer la continuité du service public au sein des centres de loisirs sans hébergement.

Il est donc proposé de conventionner avec la communauté d'agglomération. Le montant de la rémunération de l'animateur fait l'objet d'un remboursement par Territoires vendômois à la fin de chaque année.

Le paiement de la prestation s'effectue sur la base d'un titre de recette, émis après validation par Territoires vendômois d'un état de remboursement produit par la commune de Naveil.

PROPOSITION

Vu l'article L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales autorisant une communauté d'agglomération à confier par convention à une commune membre ou leurs groupements l'accomplissement de prestations relevant de ses attributions ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Territoires vendômois qui fixent le champ de compétence de la communauté.

Vu la délibération TVD20260409-10 du 9 avril 2026 du conseil de communauté portant délégations d'attributions au bureau communautaire pour, notamment, conclure, réviser et résilier, toute convention relative aux prestations assurées par la communauté ou bénéficiant à la communauté, à titre gracieux ou onéreux avec tout co-contractant public ;

Considérant que la commune de Naveil dispose des moyens humains nécessaires à la réalisation de cette prestation ;
Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la commune de Naveil assure la prestation de service pour le compte de la Communauté d'agglomération.

Il est proposé au conseil municipal :

- de mettre à disposition un agent animateur à la communauté d'agglomération sur les temps de vacances scolaires pour assurer la continuité de service,
- d'approuver les termes de la convention pour la réalisation de prestations de service ci-jointe,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu l'article L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales autorisant une communauté d'agglomération à confier par convention à une commune membre ou leurs groupements l'accomplissement de prestations relevant de ses attributions ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Territoires vendômois qui fixent le champ de compétence de la communauté.

Vu la délibération TVD20260409-10 du 9 avril 2026 du conseil de communauté portant délégations d'attributions au bureau communautaire pour, notamment, conclure, réviser et résilier, toute convention relative aux prestations assurées par la communauté ou bénéficiant à la communauté, à titre gracieux ou onéreux avec tout co-contractant public ;

Considérant que la commune de Naveil dispose des moyens humains nécessaires à la réalisation de cette prestation ;
Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la commune de Naveil assure la prestation de service pour le compte de la Communauté d'agglomération.

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

CONVENTION POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDÔMOIS
ET LA COMMUNE DE NAVEIL

ENTRE :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, habilité par décision du bureau communautaire ci-après dénommée « l'agglomération »,

d'une part,

ET :

La Commune de NAVEIL représentée par Magali MARTY ROYER maire, habilité par décision du conseil municipal ci-après dénommée « la commune »,

Vu l'article L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales autorisant une communauté d'agglomération à confier par convention à une commune membre ou leurs groupements l'accomplissement de prestations relevant de ses attributions ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Territoires vendômois qui fixent le champ de compétence de la communauté.

Vu la délibération TVD20260409-10 du 9 avril 2026 du conseil de communauté portant délégations d'attributions au bureau communautaire pour, notamment, conclure, réviser et résilier, toute convention relative aux prestations assurées par la communauté ou bénéficiant à la communauté, à titre gracieux ou onéreux avec tout co-contractant public ;

Considérant que la commune de Naveil dispose des moyens humains nécessaires à la réalisation de cette prestation ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la commune de Naveil assure la prestation de service pour le compte de la Communauté d'agglomération.

DANS CE CADRE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIVIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La commune de Naveil dispose d'un animateur et la communauté d'agglomération Territoires vendômois a recours à ces services pour assurer la continuité du service public au sein des centres de loisirs sans hébergement.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue du 14 juin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIS

Le montant de la rémunération de l'animateur fait l'objet d'un remboursement par Territoires vendômois à la fin de chaque année.

Le paiement de la prestation s'effectue sur la base d'un titre de recette, émis après validation par Territoires vendômois d'un état de remboursement produit par la commune de Naveil.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par les articles L. 213-1 à L. 213-4 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 5 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

- la communauté d'agglomération en son siège social ;
- la Commune de Naveil en son siège social.

Fait à Vendôme, le en 2 exemplaires.

Pour la communauté d'agglomération
Territoires vendômois
Simon HOUDEBERT
Conseiller communautaire délégué

Pour la Commune de Naveil

Magali MARTY
Maire

12 – Syndicat du plan d'eau de Riotte - Convention de mise à disposition de services et de personnel

Délibération n° 2026-4-49	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Le syndicat du plan d'eau de Riotte a pour objet d'assurer la gestion du plan d'eau et de ses abords situés sur les communes de Naveil et Villiers-sur-Loir.

L'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des groupements de collectivités peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou groupements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les groupements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou le groupement des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article L. 5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Le maire ou le président de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent. »

Dans l'intérêt d'une bonne organisation de la gestion du plan d'eau de Riotte, il y a lieu de mettre à disposition du syndicat du plan d'eau de Riotte, les services de la commune de Naveil pour l'administration et l'exécution budgétaire du syndicat intercommunal et la commune de Naveil et de Villiers sur Loir pour l'entretien du plan d'eau à raison d'une année sur deux, en dehors de l'exécution de prestation de service.

La mise à disposition concerne les agents territoriaux ainsi que le matériel nécessaire à l'exécution des missions.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services des communes au profit du syndicat intercommunal fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du syndicat du plan d'eau de Naveil, Villiers-sur-Loir en date du 7 août 1985, modifiés le 17 mai 1999 et le 28 mars 2000 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) de la commune de Naveil en date du 21/05/2026 ;

Vu l'avis du CST de la commune de Villiers-sur-Loir en date du 21/05/2026 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition de services au syndicat du plan d'eau de Riotte,
- d'autoriser Madame le maire à signer ladite convention,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du syndicat du plan d'eau de Naveil, Villiers-sur-Loir en date du 7 août 1985, modifiés le 17 mai 1999 et le 28 mars 2000 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) de la commune de Naveil en date du 21/05/2026 ;

Vu l'avis du CST de la commune de Villiers-sur-Loir en date du 21/05/2026 ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Entre

La Commune de NAVEIL (41), représentée par son maire, Madame Magali MARTY-ROYER, sis place Louis Leygue 41100 NAVEIL,
Agissant au nom de ladite commune en vertu de la délibération n°XXXX du conseil municipal du XXXX,
Désigné ci-après par le terme « La commune de Naveil »,

Et

La commune de VILLIERS-SUR-LOIR, représentée par son maire, Albert PIGOREAU, sis Place Fortier, 41100 VILLIERS-SUR-LOIR,
Agissant au nom de ladite commune en vertu de la délibération n°XXXX du conseil municipal du XXXX,
Désigné ci-après par le terme « La commune de Villiers-sur-Loir »,

Et

Le syndicat intercommunal du plan d'eau de RIOTTE des communes de Naveil et Villiers-sur-Loir, représenté par son président, Pierre Baraud, sis place Louis Leygue, 41100 Naveil,
Agissant au nom dudit syndicat en vertu de la délibération n°XXXX du comité syndical du XXXX,
Désigné ci-après par le terme : « le syndicat du plan d'eau de Riotte »,

Vu l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que « Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des groupements de collectivités peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou groupements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les groupements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou le groupement des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article [L. 5721-6-1](#), les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Le maire ou le président de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions

nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent. »

Vu les statuts du syndicat du plan d'eau de Naveil, Villiers-sur-Loir en date du 7 août 1985, modifiés le 17 mai 1999 et le 28 mars 2000 ;

Vu que le syndicat du plan d'eau de Riotte a pour objet d'assurer la gestion du plan d'eau et de ses abords situés sur les communes de Naveil et Villiers-sur-Loir.

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et insérant un article D5211-16 au CGCT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) de la commune de Naveil en date du

Vu l'avis du CST de la commune de Villiers-sur-Loir en date du.....

Vu l'avis du CST du syndicat intercommunal du plan d'eau de Riotte

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation de la gestion du plan d'eau de Riotte, il y a lieu de mettre à disposition du syndicat du plan d'eau de Riotte, les services de la commune de Naveil pour l'administration et l'exécution budgétaire du syndicat intercommunal et la commune de Naveil et de Villiers sur Loir pour l'entretien du plan d'eau à raison d'une année sur deux, en dehors de l'exécution de prestation de service.

Considérant que les communes disposent des services compétences administratives et technique pour effectuer les missions de gestion du plan d'eau de Riotte.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5721-9 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition d'une partie des services des communes de Naveil et Villiers-sur-Loir au profit du syndicat intercommunal du plan d'eau de Riotte pour l'exercice des compétences ou pour la réalisation de missions ou d'opération suivantes :

- administration du syndicat par la commune de Naveil,
- exécution budgétaire du syndicat par la commune de Naveil,
- entretien du plan d'eau par les communes de Naveil et de Villiers-sur-Loir à raison d'une année sur deux chacune.

La mise à disposition concerne les agents territoriaux ainsi que le matériel nécessaire à l'exécution des missions.

A cet effet, dans le cadre de cette mise à disposition, le président du syndicat d'accueil des services adresse directement aux maires ou au service administratif toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, leur donner délégation de signature pour l'exécution des tâches qu'il leur confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2 : Modalités

La présente mise à disposition des services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L 5721-9 du CGCT et D. 5211-16 du CGCT.

Les quotités de mise à disposition seront fonction de l'évolution des besoins du syndicat du plan d'eau de Riotte. La programmation de l'intervention de ce service au profit du syndicat est établie conjointement entre les communes et le syndicat mixte annuellement en début d'année civile par ordre de mission.

Article 3 : Situation des agents

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition sont de plein droit mis à la disposition du syndicat intercommunal bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Ils demeurent statutairement employés par les communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Elles continuent de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière, discipline, congés...) et les rémunèrent directement. L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine.

Durant le temps de la mise à disposition, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président du syndicat bénéficiaire ou de son représentant, qui contrôle l'exécution des tâches demandées.

Le président pourra saisir la commune de l'agent concerné pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire si nécessaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées le syndicat bénéficiaire aux agents du service mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 4 : Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par les communes, même s'ils sont mis à la disposition du syndicat intercommunal.

Article 5 : Modalités financières

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services des communes au profit du syndicat intercommunal fait l'objet d'un remboursement par le

bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un état annuel des recours aux services établi contradictoirement par les communes et le syndicat intercommunal chaque mois de décembre de l'année N afin d'établir le remboursement des frais de fonctionnement en année N+1.

Conformément à l'article D5211-16 CGCT le remboursement s'effectue sur la base du cout unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (utilisation du service exprimée en heures d'intervention) constatées par les bénéficiaires.

Le coût unitaire de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service (charges de personnel, fournitures, cout de renouvellement des biens et contrats de services rattachés) et est définit par délibération du syndicat chaque année N. Pour l'année 2026, le coût unitaire de fonctionnement est de 50€/heure.

Article 6 : Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties et renouvelable par tacite reconduction pour une période de 5 ans. Elle pourra être dénoncée de manière anticipée à la demande de l'une des deux, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information transmise aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Modification de la convention

Par voie d'avenant, la présente convention pourra être modifiée, après avis préalable du CST.

Article 6 : Litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à,

le.,

en 3 exemplaires originaux,

Le maire de Naveil,

Le maire de Villiers-sur-Loir

Le président du syndicat intercommunal du plan d'eau de Riotte,

13 - Foncier – Location d'un local à la Plateforme TSA de Loir-et-Cher

Délibération n° 2026-4-50	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2026-033 du 25 mars 2026 de délégation de fonction et de signature à Corinne Haÿ, adjointe adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;

Corinne Haÿ, 3^{ème} adjointe déléguée à l'enfance-jeunesse, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Par délibération n° 2026-3-35 du 29 avril 2026, le conseil municipal a donné un avis favorable à l'extension de la classe UEE du Dame des Sables et mis à disposition la classe 7 de l'école élémentaire pour accueillir les élèves. Cet espace était mis à disposition de la plateforme TSA de Loir-et-Cher par convention.

La structure a donc cherché à se reloger à proximité de leurs locaux accueillant l'UEMA au sein de l'école maternelle. Attachée à la présence de la plateforme TSA de Loir-et-Cher sur son territoire et contenu de l'activité auprès des enfants en situation de handicap, la commune a proposé de mettre à disposition de la plateforme l'étage libre du cabinet médical situé rue Toulouse Lautrec.

Il est proposé de mettre à disposition le bureau n°6 et la salle de réunion pour une superficie totale de 44.50m². Les WC, la salle de bain et le palier resteront parties communes du cabinet.

A la demande de la structure, il sera étudié la réalisation de l'entretien de ses locaux par la commune moyennant refacturation.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- de louer une partie du cabinet médical à la plateforme TSA de Loir-et-Cher,
- de fixer les conditions de location suivantes :
 - Le loyer est fixé à 3600 euros par an,
 - Le contrat est établi pour une durée de 3 ans et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2026,
 - Le premier loyer sera payable au 1^{er} septembre 2026,
 - Le montant des charges s'élève à 101 euros, révisables chaque année en fonction de leurs évolutions,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.



COMMUNE DE NAVEIL

CONTRAT DE LOCATION

L'an deux mil vingt-six le 22 juin,

A Naveil (Loir-et-Cher), place Louis Leygue

IDENTIFICATION DES PARTIES

La Commune de NAVEIL (41)

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL.

Représentée par son Maire, Madame Magali MARTY-ROYER,

Identifié ci-dessus étant dénommé dans le corps du présent acte "le bailleur"

Et

Plateforme de services TSA du Loir-et-Cher, représenté par Monsieur Jean-Marc Soulard

Demeurant à VINEUIL (41350), 641 avenue Grain d'Or,,

Étant dénommé dans le corps du présent acte "le locataire"

PRÉSENCE ET REPRÉSENTATION

Les représentants de chacune des parties, le bailleur d'une part et le locataire d'autre part, s'obligent solidairement chacun en ce qui les concerne à toutes les obligations leur profitant ou leur incombant en vertu du présent acte

DÉSIGNATION DU BIEN LOUÉ et BAIL

Préalablement à la convention faisant l'objet des présentes, le bailleur déclare qu'il est propriétaire de l'immeuble suivant :

Commune de Naveil (41)

Un bâtiment sis dite commune au lieudit « les sables de Naveil » 17 rue Henri de Toulouse-Lautrec à NAVEIL 41100, cadastré section AK n° 151 Comprenant quatre bureaux (Nord, Est, Sud = véranda, et Ouest, lui-même divisé en une partie sud de 9 m2 communicant avec la salle d'attente et partie ouest de 16 m2), une pièce secrétariat, un sas, un WC, une salle d'attente, et à l'étage, un bureau, une salle de réunion avec salle d'eau, WC, placard et dégagement et une extension au cabinet médical d'origine comportant trois bureaux numérotés de 6 à 8, desservis par un couloir faisant suite à une salle d'attente. Ceci exposé, il est passé à la convention de bail locatif faisant l'objet des présentes.

Le bailleur loue dans les conditions prévues par le présent contrat, au locataire qui accepte, le bureau 6 et la salle de réunion situés à l'étage (voir plan annexé au présent contrat) correspondant à une superficie de 44,50m², inclus dans l'immeuble dont la consistance et la désignation figurent dans l'exposé qui précède, ainsi que les parties communes de l'immeuble dont l'usage sera partagé avec les autres locataires.

Le locataire déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir visités préalablement aux présentes.

CHAPITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

Ces conditions que les parties s'obligent à exécuter, chacune en ce qui la concerne, sont les suivantes :

DESTINATION

Les locaux présentement loués sont destinés à l'exercice par le locataire des activités liées à la plateforme TSA, à l'exclusion de toute autre profession et de tout autre usage.

Le locataire ne pourra notamment affecter la chose louée, en tout ou partie, à l'usage d'habitation, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, fût-ce à titre temporaire ou momentané.

DUREE

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2026 pour expirer le 30 juin 2029.

Le Preneur pourra y mettre fin, par anticipation, à tout moment en prévenant le bailleur au moins un mois à l'avance en cas de maladie du locataire, et dans les autres cas au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de congé délivré dans les conditions exposées ci-dessus, à son échéance, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée et dans les conditions prévues aux présentes.

ETAT DES LIEUX

Le bailleur est tenu de délivrer au locataire les locaux en bon état de réparations de toute espèce et les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.

Un état des lieux sera établi, contradictoirement par les parties au plus tard lors de l'entrée en jouissance et de la remise des clés au locataire, comme aussi lors de la restitution de celles-ci.

A défaut, un état des lieux sera établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente : l'autre partie dûment appelée.

A l'issue du bail sous seing privé, un état des lieux sera dressé.

LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3 600,00 EUR)** que le preneur s'oblige à payer au domicile ou siège du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui, en 12 termes égaux de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (300 EUR) chacun.

Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges.

Le preneur versera au bailleur, en même temps que chaque terme de loyer, une provision sur les charges, taxes et prestations à sa charge, savoir :

Frais d'entretien et de réparation y compris la tonte de la pelouse, abonnements et factures d'eau, de gaz et d'électricité, ordures ménagères, sans que cette liste soit exhaustive.

Cette provision est fixée à QUATRE-VINGT QUATRE (101.00 €) par mois et sera ajustée chaque année en fonction des dépenses effectuées l'année précédente.

Ce loyer sera payable d'avance les premiers de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} septembre 2026.

DÉPÔT DE GARANTIE

Il n'y a pas de dépôt de garantie.

DISPENSE D'ENREGISTREMENT

Le présent bail est dispensé d'enregistrement en vertu de la loi du 26 décembre 1969.

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES

Ces conditions que les parties s'obligent à exécuter, chacune en ce qui la concerne, sont les suivantes :

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

D'une part, le bailleur est tenu aux obligations principales suivantes :

- a) De délivrer au locataire les lieux loués en bon état d'usage et de supporter toutes les réparations autres que locatives.
- b) D'assurer la jouissance paisible du logement, et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil, de la garantie des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux consignés dans l'état des lieux
- c) D'assurer un entretien ménager des parties communes (sas, entrée, couloir, salle d'attente, sanitaires) et fournir les produits nécessaires, à charge pour lui d'intégrer le montant des fournitures dans le montant des charges à récupérer.

CONDITIONS A LA CHARGE DU LOCATAIRE

D'autre part, le bail est consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire

s'oblige à exécuter et accomplir indépendamment de celles pouvant résulter de la loi ou de l'usage, savoir :

Occupation - Jouissance - cession - sous- location

- * De prendre possession des lieux loués, de les occuper et d'en user paisiblement selon leur destination.
- * Le locataire occupera les lieux personnellement. Il lui est toutefois permis de s'associer dans les locaux avec un confrère ou de sous-louer une partie de ceux-ci pour l'exercice d'une profession libérale. (ou de prêter son local)
- * Le bail est, de plus, librement cessible après information de la commune dans le délai minimum d'un mois précédant la cession.
- * Le locataire devra jouir des lieux loués en bon père de famille, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de la maison, et tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et des charges et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Entretien - Travaux—Réparations

- * De prendre à sa charge, pendant le cours de l'occupation, l'entretien courant du local loué et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives sauf si celles-ci sont occasionnées par vétusté malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
- * De ne faire aucun changement de distribution ni travaux de transformation ou aménagement dans les lieux loués, sans autorisation expresse et par écrit du bailleur. Les transformations ou aménagements ainsi réalisés resteront en fin de bail la propriété du bailleur sans aucune indemnité.
- * De souffrir sans indemnité tous travaux ou réparations, fermetures de jours de souffrance, reconstructions de murs mitoyens que le bailleur ferait exécuter, dès lors que leur durée n'excède pas 3 jours ouvrables, quels qu'en soient les inconvénients et la durée, sous réserve de l'application de l'article 724 du Code Civil, et de laisser traverser ses locaux par toutes canalisations nécessaires.
- * A l'occasion de tous travaux faire place nette à ses trais des meubles, tentures, tableaux, canalisations, coffrages, appareils et agencements, installés panses soins, dont la dépose serait nécessaire.
- * De supporter toutes modifications d'arrivées de branchements ou installations intérieures et tous remplacements de compteurs pouvant être exigés par les compagnies distributrices des eaux, du gaz, de l'électricité, du chauffage urbain et des télécommunications ainsi que la pose de tout appareil de comptage.
- * De tenir les lieux loués pendant toute son occupation en bon état de réparations locatives et d'entretien courant ; de les rendre tels en fin de jouissance, notamment en ce qui concerne les peintures, tentures et revêtements de sols ; d'acquitter le montant des réparations locatives et d'entretien courant résultant de l'état dressé lors de la restitution des clés.

Responsabilité et Recours - Assurances

- * De répondre des dégradations et pertes qui surviennent au cours de son occupation dans les lieux loués, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit.
 - * De faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux, tant les lieux loués que son mobilier et, le cas échéant, celui mis à sa disposition, ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, le vol et la responsabilité civile, par une compagnie d'assurance et d'en justifier au bailleur à sa demande ainsi que du paiement des primes, de déclarer expressément à ladite compagnie les renonciations à recours énoncées ci-après.
 - * De déclarer immédiatement à sa compagnie et d'en informer conjointement le bailleur, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être responsable personnellement et d'être tenu de rembourser au bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celui-ci de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile audit sinistre.
 - * De laisser à tout moment libre accès aux locaux qui lui sont loués afin de limiter tous risques d'incendie, d'inondation ou autres, notamment en cas l'absence prolongée ou en période de vacances.
 - * De ne faire aucun usage l'appareil de chauffage à combustion lente, ne pas brancher d'appareils à gaz ou à mazout sur des conduits qui n'ont pas été conçus pour cet usage. Il sera responsable de tous dégâts et conséquences de quelque ordre qu'ils soient résultant de l'inobservation de la présente clause, et également des dégâts causés par la condensation ou autre.
 - * De renoncer à tout recours contre le bailleur :
 - * En cas d'interruption dans le service de l'eau du gaz, de l'électricité, des télécommunications, **sauf**.
Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie, ou expropriés, Sauf si ces faits surviennent du fait du bailleur
 - * De donner accès dans les lieux loués au bailleur ou à son représentant, à ses architectes ou à ses entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire.
 - * De satisfaire à toutes les charges de ville ou de police dont le LOCATAIRE est tenu, d'acquitter tous impôts et taxes à la charge du LOCATAIRE en cette qualité et d'en justifier au bailleur avant son départ des lieux.
- A la restitution des clés, il sera dressé un état des lieux ; le locataire aura l'obligation de faire connaître sa

nouvelle adresse au bailleur ou à défaut fera connaître l'adresse où devront être envoyés tous documents relatifs à la liquidation des comptes et de toutes autres questions afférentes à la location.

TOLEREANCES

Il est formellement convenu que les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque. Le bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

CLAUSES PENALES

En cas de non-paiement de toute somme due à son échéance et dès le premier acte d'huissier, le locataire devra en sus, outre les frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'huissier de justice, dix pour cent du montant de la somme due pour couvrir le bailleur tant des dommages pouvant résulter du retard dans le paiement que des frais, diligences et honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme, sans préjudice de l'application judiciaire de l'article 700 du nouveau Code Procédure civile ni de l'effet de la clause résolutoire ci-dessous.

Afin de garantir au bailleur la récupération effective et immédiate des lieux loués, le locataire dans le cas où il se maintiendrait indûment dans les lieux loués à la cessation de la location, versera au bailleur une indemnité par jour de retard égale à trois fois le loyer quotidien. Sera considérée comme jour de retard toute occupation, pour quelque cause que ce soit, du lendemain de la cessation de la location jusqu'au jour de la restitution des clés après déménagement complet, toute journée commencée étant intégralement due.

ELECTION DE DOMICILE

Election de domicile est faite par le locataire dans les lieux loués, et par le bailleur en la mairie de Naveil.

Fait et passé aux lieux et date susdits

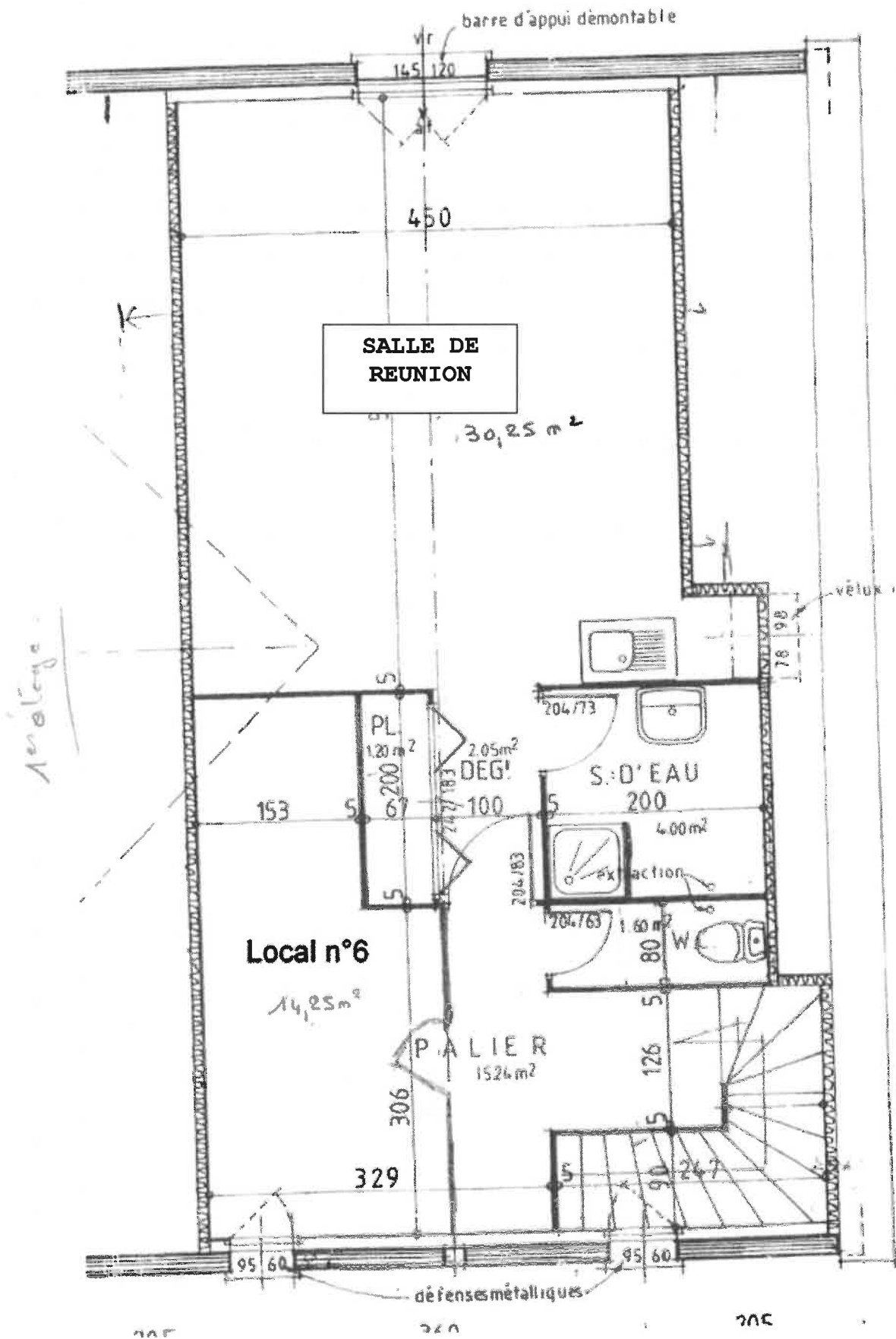
Le Maire,

Le locataire,

Magali MARTY-ROYER

Jean-Marc SOULARD

ANNEXE



14- Foncier – Vente de la parcelle AD34

Délibération n° 2026-4-51	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2026-037 du 27 mars 2026 de délégation de fonction et de signature à Marjorie Randuineau, conseillère municipale déléguée au développement durable, à l'environnement et au cadre de vie ;

Marjorie Randuineau, conseillère municipale déléguée, à l'environnement, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La commune de Naveil souhaite vendre la parcelle AD34, située rue des grandes pièces à Naveil, d'une superficie d'environ 1740m² à Monsieur Laurent Martellière demeurant au 3 rue des plantes, à Naveil.

Cette parcelle avait été identifiée pour créer un verger communal mais après plusieurs années de vie, le verger ne s'est pas développé, la qualité du sol n'y étant pas propice. La parcelle n'est donc pas adaptée à ce projet et demeure une charge d'entretien pour la commune.

Monsieur Martellière, voisin limitrophe de la parcelle, a fait connaître à la commune son intérêt pour ce terrain par courriel du 21 avril 2026. Par courriel du 8 juin 2026, il a accepté le prix net vendeur de 5 000 euros HT, TVA éventuelle en sus et frais à la charge de l'acquéreur.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du service des domaines du 25 septembre 2025,

Considérant que la parcelle AD34 n'a plus de vocation d'intérêt général,

Il est proposé au conseil municipal :

- de vendre la parcelle cadastrée AD34, d'une superficie d'environ 1740m², à Monsieur Laurent Martellière, habitant au 3 rue des plantes, à Naveil (41100) ou toute personne physique ou morale s'y substituant pour le même objet,
- de vendre ce terrain moyennant le prix net vendeur de 5 000 euros HT, TVA éventuelle en sus et frais à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du service des domaines du 25 septembre 2025,

Considérant que la parcelle AD34 n'a plus de vocation d'intérêt général,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

Département :
LOIR ET CHER

Commune :
NAVEIL

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/06/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

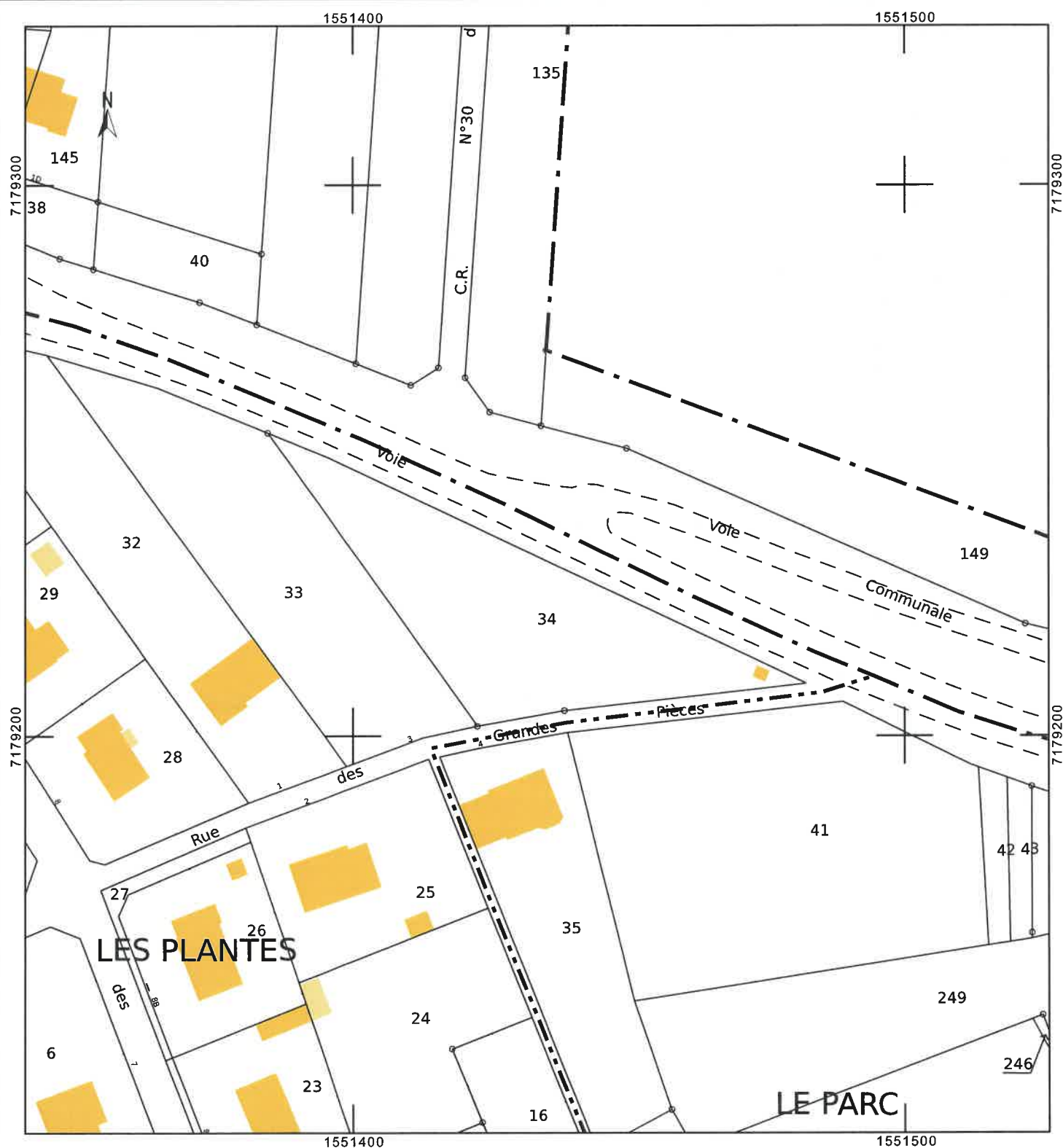
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DES IMPOTS FONCIERS
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale 10, rue Louis Bodin 41026
41026 BLOIS CEDEX
tél. 02.54.55.70.39 -fax
sdif41@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



15- Evenementiel - Création des tarifs pour la randonnée pédestre et le marché de Noël

Délibération n° 2026-4-52	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2026-034 du 25 mars 2026 de délégation de fonction et de signature à Pierre BARAUD, adjoint aux affaires culturelles et à la vie associative ;

Pierre BARAUD, 4^{ème} adjoint délégué aux affaires culturelles, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La commune organisera à compter de 2026, une randonnée pédestre au mois d'octobre et un marché de Noël au mois de novembre. Il est donc nécessaire de définir des tarifs applicables à ces deux organisations.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les tarifs de la randonnée pédestre et du week-end du marché de Noël suivant :

RANDONNEE PEDESTRE	17/06/2026		Participant Non licencié FFR	3,50€
			Participant licencié FFR	3€
			Participant à la randonnée de petite distance	1€
			Participant de 12 ans et moins	Gratuit
WEEK-END DU MARCHÉ DE NOËL	17/06/2026	Exposants à l'intérieur 2 jours	2 m linéaires	25€
			3m linéaires	35€
			4m linéaires	45€
			1 table 1,80m	5€
		Exposants à l'extérieur 2 jours	2 m linéaires	20€
			1 m linéaire supplémentaire	5€
			1 table bois	5€
			1 barnum	5€

- d'approuver le non-remboursement de la réservation si annulation dans les 30 jours précédant la date de l'évènement ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

16- Enfance/Jeunesse – Portail famille – Modification des règlements intérieurs des services périscolaires et accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) La Bulle d'Air

Délibération n° 2026-4-53	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 2	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2026-033 du 25 mars 2026 de délégation de fonction et de signature à Corinne Haÿ, adjointe à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;

Corinne Haÿ, 3^{ème} adjointe déléguée à l'enfance-jeunesse et aux affaires scolaires, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La commune a décidé de se doter d'un nouveau service pour les inscriptions et facturations des services périscolaires. La mise en place du portail famille a pour objectifs de faciliter les inscriptions/réservations et la communication des informations pour les familles et de fluidifier le travail administratif de gestion des services par l'ensemble du personnel travaillant pour les services périscolaires et les opérations de facturation.

Pour mettre en place ce nouveau service, il est nécessaire d'adapter les règlements intérieurs des services périscolaires et de l'accueil de loisirs sans hébergement pour les points suivants :

- l'inscription aux services,
- la réservation des services,
- la facturation des services.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les modifications du règlement des services périscolaires,
- d'approuver les modifications du règlement de l'accueil de loisirs sans hébergement « la Bulle d'Air »,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.